



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une redevance de stationnement en français

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé a reçu une redevance de stationnement en français alors qu'il avait demandé l'emploi du néerlandais.

Dans votre courriel adressé à l'intéressé daté du 14 janvier 2021, vous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« A l'occasion de votre courriel ci-dessous, nous vous confirmons l'annulation de la procédure auprès de l'huissier et la suppression des frais supplémentaires.

En effet, nous avons reçu votre demande de changement de langue et elle a été envoyée au service compétent.

Etant donné que nous avons eu des problèmes avec notre nouveau logiciel au cours du mois de mars/avril, nous avons dû modifier un certain nombre de redevances.

Après avoir contacté le service compétent par téléphone, nous vous confirmons que vous recevrez une nouvelle lettre avec la version néerlandaise de la redevance initiale (25 €). »

*
* *

L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Parking.Brussels aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que qu'une nouvelle version de la redevance a été envoyée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

*
* *